

**Décret n° 2023-720 du 4/08/2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (\*).**

Les mesures intéressant les professeurs de chaire supérieure, agrégés et certifiés dans ce décret:

\_ L'inscription sur les listes d'aptitudes aux corps des professeurs de chaire supérieure est accessible aux professeurs agrégés de la classe normale parvenus au 6ème échelon de leur grade au 1er septembre de l'année scolaire à laquelle est établie la liste.

\_ L'échelon spécial de la grille de rémunération des professeurs de chaire supérieure devient l'échelon 7 de la grille.

\_ Le 1er septembre 2024, les professeurs agrégés peuvent être promus à la classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi, au moins le 4ème échelon de la hors classe.

\_ L'échelon spécial de la grille de rémunération des professeurs certifiés devient l'échelon 5 de la grille.

\_ Le 1er septembre 2024, les professeurs certifiés peuvent être promus à la classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la hors classe.

(\*) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936139>

